

## COVID 19 — Situation sanitaire

## Accord collégial des lauréats des concours externes 2020

SGEC/2020/1083 26/11/2020

DESTINATAIRES : Présidents des CAAC

Responsables des SAAR Directeurs des ISFEC

POUR INFORMATION: Directeurs diocésains,

Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

Commission Permanente.

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Le 6 mai 2020, compte tenu de la décision du ministre de l'Education nationale de supprimer les oraux de la plupart des concours externes de recrutement de la session 2020, la Commission Permanente décidait de suspendre exceptionnellement la procédure de délivrance de l'accord collégial en prenant la décision suivante :

« Le texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Préaccord et accord collégial » adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 28 novembre 2014 prévoit une procédure spécifique pour les lauréats des concours externes. Cette procédure a fait l'objet d'un amendement adopté par la Commission Permanente le 8 juillet 2016.

Cette procédure, est donc ainsi définie :

« Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial dès l'admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat et l'inscription du stagiaire en ISFEC afin de suivre la formation pendant l'année de stage. Lorsque le stagiaire n'a pas suivi la formation, pendant l'année de stage, dans un ISFEC, il est reçu pour un nouvel entretien par la CAAC. Celle-ci apprécie si les motivations qui ont conduit le candidat à ne pas s'inscrire en ISFEC permettent toutefois de lui délivrer l'accord collégial. »

Compte tenu de l'absence d'épreuves orales dans la session de certains concours externes de la session 2020, la Commission Permanente considère que le préaccord collégial qui sera délivré avant l'accueil des lauréats de concours en stage dans nos

établissements, ne peut être transformé automatiquement en accord collégial dès l'admission au concours et l'inscription en ISFEC.

En fonction des conditions de validation de l'année des stages qui seront précisées par l'Etat, la Commission Permanente arrêtera ultérieurement les conditions dans lesquelles le préaccord sera transformé en accord. »

Par arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 des concours, le Ministère de l'Education Nationale a modifié les conditions de validation du stage des lauréats des concours externes de la session 2020 en ajoutant à la procédure habituelle de validation un entretien professionnel devant une commission d'entretien professionnel.

Chaque commission comprendra:

- un membre du corps d'inspection compétent exerçant dans l'académie d'affectation du stagiaire ou, après accord du recteur compétent, dans une autre académie ;
- un membre du corps auquel appartient le stagiaire ou, pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré et les conseillers principaux d'éducation, un membre du corps des personnels de direction ou, pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, un représentant des établissements privés associés à l'Etat par contrat, ayant les titres requis pour enseigner.

La Commission Permanente considère que l'instauration de cet entretien professionnel oral avant la validation du stage devant une commission dans laquelle nous aurons un représentant permet de retrouver les conditions à l'origine de la disposition de transformation automatique du préaccord en accord pour les lauréats des concours inscrits en formation dans nos ISFEC prévue par le texte de 2014.

En conséquence, la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique décide que :

Le préaccord collégial délivré aux candidats aux concours externes de la session 2020 se transforme automatiquement en accord collégial dès la validation du stage de ces lauréats. Lorsque le stage n'est pas validé, la CAAC organise un entretien dans les conditions prévues par le texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Préaccord et accord collégial » adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 28 novembre 2014 » afin de lui délivrer, ou non, l'accord collégial.